Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-212901516-20260924-DUT260702-DE

VILLE DE MORLAIX Département du Finistère	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026
Date de convocation : 18 septembre 2026	Président : Jean-Paul VERMOT.
Question : DUT n° 26-07-02	Étaient présents : Jean-Paul VERMOT ; Philippe EUZEN ; Catherine TRÉANTON ; Frédéric L'AMINOT ; Jérôme PLOUZEN ; Valérie SCATTOLIN ; André LAURENT ; Enzo DE GREGORIO ; Ismaël DUPONT ; Françoise QUÉINNEC ; Michel BEAUPRÉ ; Colette LOISEAU ; Marie-Françoise MADEC ; Patricia STÉPHAN ; Ahamada ZOUBEIRI ; Marie GALLOUÉDEC ; Marlène CALVIAC; Katell SALAZAR ; Camille THOMAS ; David GUYOMAR ; Kristell BRETON ; Catherine MILIN ; Konshitah ENGUTSAMY ; Glenn LE SAOUT ; Georges AURÉGAN ; Olivier BELLEC ; Daniel BÂCHE ; Bérangère MORISSET BERNARD ; Hélène HETAULT-GUÉZENNEC.
Rapporteur : Jérôme PLOUZEN	
Nombre de conseillers en exercice : 33	
Nombre de conseillers présents : 29	
Nombre de conseillers votants : 33	
Nombre de suffrages exprimés : 33	A donné procuration : Nathalie BARNET à Kristell BRETON ; Laetitia ABILY à Philippe EUZEN ; Yvon LAURANS à Jean-Paul VERMOT ; Michael RESTIER à Catherine TREATON.
Nombre de voix : ***Pour : 33*** ***Contre : 0*** ***Blancs : 0***	Secrétaire de séance : Valérie SCATTOLIN.

> DÉSAFFECTATION DE QUATRE EMPRISES FONCIÈRES, D'ENVIRON 10 M² CHACUNE, À EXTRAIRE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AP NUMÉRO 337, RÉSIDENCE « PORS AR BAYEC »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L141-3 ;

Vu l'arrêté accordant un permis de construire n° PC 029 151 24 00012 délivré par la commune de Morlaix le 24 septembre 2024 ;

Vu l'acte authentique portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels en date du 26 juin 2025 ;

Vu le plan de masse ci-annexé faisant apparaitre les quatre emprises ;

Vu la planche photographique ci-annexée ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-212901516-20260924-DUT260702-DE

Vu l'avis favorable de la commission des Affaires Générales et Financières en date du 10 septembre 2026 ;

Considérant que la Ville de Morlaix est propriétaire de la parcelle cadastrée section AP numéro 337, d'une surface totale de 4 419 m², située rue Pors Ar Bayec à Morlaix ;

Considérant que l'Office Public départemental de l'Habitat « Finistère Habitat » a poursuivi la réhabilitation de la résidence qui a débuté en 2017 ;

Considérant que ces travaux de réhabilitation consistent notamment en la création de quatre cages d'ascenseur extérieures dont les emprises sont situées sur la parcelle cadastrée section AP numéro 337 ;

Considérant que ces travaux visent à améliorer l'accès au bâtiment d'habitat social ;

Considérant que les travaux de réhabilitation et d'aménagement ont été réalisés ;

Considérant que la cession permettra à Finistère Habitat d'intégrer juridiquement les emprises foncières susvisées à la résidence ;

Considérant que la Ville n'envisage aucun projet sur ces emprises ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AP numéro 337 est aujourd'hui à usage de voirie, de trottoir, de stationnement et d'espace vert accessibles à tous, et qu'à ce titre, elle fait partie du domaine public communal ;

Considérant qu'au regard de la jurisprudence récente, et dès lors que le projet ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, une enquête publique pour céder le foncier n'est pas nécessaire ;

Considérant que ces emprises feront l'objet d'un plan de division et/ou d'un document d'arpentage par un géomètre-expert ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Les membres de l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- Article 1 : donnent leur accord sur la désaffectation de fait des quatre emprises foncières, d'environ 10 m² chacune, à extraire de la parcelle cadastrée section AP numéro 337, relevant du domaine public communal, tel qu'indiqué sur le plan susvisé.
- Article 2 : cet acte sera transmis au Préfet du Finistère au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rennes ou sur le site télérecours citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.

La secrétaire de séance,

Valérie SCATTOLIN

Le Maire,

VILLE DE MORLAIX FINISTÈRE

Jean-Paul VERMOT